



**RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE « INONDATION PAR
RUISSellement ET COULÉES DE BOUE » : LES DIJONNAISES ET DIJONNAIS
INVITÉS À INFORMER LEURS ASSUREURS DES DÉGATS SUBIS**

Suite à l'épisode météorologique intense qui a touché Dijon le mercredi 15 juillet 2026, Nathalie Koenders, maire de Dijon, avait saisi les services de la préfecture afin que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu sur la commune de Dijon, avec le souhait que ce dossier puisse obtenir une suite favorable auprès des services de l'État afin que les dommages occasionnés pour les Dijonnaises et Dijonnais puissent être pris en considération.

Une suite favorable a été donnée à cette requête. L'arrêté interministériel du 11 septembre 2026, publié au Journal Officiel le 22 septembre 2026, déclare, entre autres communes, Dijon sinistrée au titre de l'état de catastrophe naturelle « inondation par ruissellement et coulées de boue le 15/07/2026 ».

Les Dijonnaises et Dijonnais ayant subi des dégâts dus à ce phénomène durant cette période sont invités faire parvenir à leurs assureurs un état estimatif des pertes, si cela n'a pas encore été fait, afin de bénéficier du régime indemnitaire prévu par la loi du 13 juillet 1982. Toutefois, le phénomène de grêle n'entre pas dans la catégorie des événements météorologiques pouvant faire l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle fixée par les articles L. 125-1 et suivant du Code des Assurances. Les effets de la grêle sont normalement couverts au titre de la garantie TNG – Tempête, Neige, Grêle – des contrats d'assurance.

Une indemnisation par les assureurs n'est en effet possible que si la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle. La Ville de Dijon attire également l'attention des sinistrés sur le fait qu'ils disposent d'un délai de 30 jours au maximum, après publication de l'arrêté, soit jusqu'au 22 octobre 2026, pour informer leurs assureurs, conformément à l'article L. 125-2 du Code des assurances.